

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1376)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS37

présenté par
M. Robinet

ARTICLE 29

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Les dispositions du présent article seront étendus à l'ensemble des pensions au 1^{er} janvier 2020. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe d'un paiement unique pour les petites pensions est un progrès indéniable.

Ce principe doit devenir la règle générale pour l'ensemble des pensions.

A cette fin, nous pouvons proposer d'intégrer dans la loi cette ambition ainsi qu'une date crédible de réalisation au 1^{er} janvier 2020.

De plus il s'agira d'une source non négligeable d'économie compte tenu des montants importants des frais bancaires engendrés par le paiement de multiples pensions.

Enfin le coût/investissements liés à la mutualisation des petites retraites pourraient servir, avec un surcoût marginal négligeable, pour mutualiser tous les paiements.